

CIVISME

BRÛLER LES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT !

Les beaux jours arrivent et avec eux le jardinage, la tonte, le débroussaillage...

Toutefois, il est important de rappeler que l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets, les déchets verts comme les déchets ménagers que ce soit à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel.

Les conséquences du brûlage des déchets verts sont majeures, d'un point de vue sanitaire ou du point de vue de la sécurité publique, avec de nombreux départs de feux de végétation. C'est pourquoi tous les maires du département ont été rendus destinataires par le Préfet des Vosges, d'un courrier leur demandant de sensibiliser leurs administrés à la gestion des déchets végétaux dont la combustion est formellement interdite, et les invitant à davantage de contrôles via les polices municipales. De nombreuses opérations de contrôles seront organisées partout sur le territoire.

Le non respect de cette disposition est punissable d'une amende très élevée. Par ailleurs, si des personnes sont incommodées par les odeurs, le contrevenant pourra voir sa responsabilité engagée pour nuisances olfactives. Il est fait appel à la responsabilité de tous pour modérer ces brûlages polluants et à fort impact sanitaire.

Les déchetteries du territoire sont là pour recevoir vos déchets verts (tontes de pelouses, élagages, tailles de haies, débroussaillages...). En aucun cas ils ne doivent être déposés dans la nature. Ce qui est également répréhensible.

